

PAR COURRIEL

Québec, le 2 mai 2025

N/Réf. : 91622

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 avril dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] j'aimerais, par la présente, recevoir les documents suivants:

- Copie de toute entente ou contrat liant votre ministère au Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés depuis le début de l'année 2020.
- Copie de tout document permettant de connaître les différents relevés de kilométrage (avec la date d'extraction de la donnée) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.
- Copie de tout document permettant de connaître les frais de lavage ou de nettoyage payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.
- Copie de tout document permettant de connaître les détails (date, nature des interventions, montants payés, entreprises ayant effectué les travaux, etc.) des frais d'entretien payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020. »

... 2

En ce qui concerne les points 1, 2 et 4 de votre demande, après vérification, nous vous informons que ceux-ci relèvent davantage de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de ce ministère aux coordonnées suivantes :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Madame Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
lai@transports.gouv.qc.ca

Pour ce qui est du point 3, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Finalement, nous vous informons que certaines informations concernant les frais d'utilisation des véhicules de fonction sont diffusées, conformément au paragraphe 19° de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, sur le site Internet du SCT à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/renseignements-relatifs-aux-depenses>.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Lavage de voiture depuis 2020

Étiquettes de lignes	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
M. Christian Dubé	294,93 \$	187,84 \$				
M. Éric Caire	541,95 \$	1 123,15 \$	1 783,94 \$			
M. Jonatan Julien				289,33 \$	1 538,70 \$	1 436,83 \$
Mme Sonia LeBel		586,51 \$	1 032,42 \$	1 102,24 \$	1 077,06 \$	821,68 \$
Total général	836,88 \$	1 897,50 \$	2 816,36 \$	1 391,57 \$	2 615,76 \$	2 258,51 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).